



## Arrêt

**n° 49 704 du 18 octobre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par Mohamed MAIZI, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

**Le 18 mai 2002**, vous auriez remplacé votre père à la tête de son commerce de vente de vêtements et de chaussures.

**En janvier ou en février 2007**, vous auriez été victime d'une escroquerie de la part d'un certain [B.] Abdelkader, à qui vous aviez livré une importante quantité de marchandises. Cet individu vous aurait présenté un document stipulant que le prix de la marchandise avait été versé sur votre compte, mais après avoir livré la marchandise, vous vous seriez rendu compte que le document fourni par Abdelkader était un faux. Vous auriez alors porté plainte contre cette personne, et la justice aurait ouvert une enquête.

**Le 10 avril 2007**, vous auriez été agressé par trois inconnus qui auraient été envoyés par Abdelkader. Vous seriez allé porter plainte au commissariat de police, et les policiers auraient dressé un procès-verbal et promis de faire le nécessaire. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté votre région et seriez allé travailler à Alger, et ce jusqu'au jour de votre départ d'Algérie.

**En août 2008**, muni d'un passeport algérien revêtu de deux visas pour l'Espagne et pour l'Angleterre, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé en Grande-Bretagne, après une escale à Alicante. Mais dépourvu d'argent, vous n'auriez pas été autorisé à entrer sur le territoire britannique et auriez été renvoyé vers Alicante. Quelques jours plus tard, vous auriez quitté l'Espagne pour la Belgique. Contrôlé par la police à Ostende, vous auriez donné un faux nom, car vous craigniez d'être rapatrié en Algérie. Vous auriez été relâché six heures après, et environ un mois plus tard, vous seriez tombé malade, et auriez été transporté d'urgence à l'hôpital où vous auriez été opéré de l'appendicite. Peu de temps après, vous auriez regagné clandestinement l'Angleterre, mais arrêté par la police et placé dans un centre, vous auriez demandé l'asile **fin septembre ou début octobre 2008**. A la suite de la clôture négative de votre procédure d'asile, vous auriez été rapatrié en Algérie **le 18 février 2009**. A l'aéroport d'Houari Boumediene à Alger, vous auriez été interrogé pendant 8 heures par la police, puis placé dans une cellule souterraine où vous auriez subi des tortures pendant un mois; car vous n'aviez pas répondu à une convocation qui vous aurait été envoyée le 20 janvier 2009, ne vous étiez pas acquitté de vos impôts, et aviez demandé l'asile en Angleterre. Un mois plus tard, votre père serait parvenu à vous faire sortir de là, grâce à l'intervention d'un avocat et d'un médecin. Vous auriez travaillé pendant plusieurs mois, mais ne vous sentant pas en sécurité, et craignant que les autorités ne rouvrent le dossier des impôts impayés, vous auriez préféré quitter votre pays, ce que vous auriez fait **le 1er décembre 2009**.

Vous seriez arrivé en Belgique **le 6 décembre 2009**, et avez introduit la présente demande d'asile le jour suivant.

## B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, **les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile** – problèmes liés à des impôts impayés – **ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. De plus, relevons que votre départ d'Algérie en 2008 était lié au fait que la justice algérienne n'avait pas tranché dans l'affaire d'escroquerie dont vous auriez été victime en 2007. Qui plus est, vous avez prétendu avoir quitté votre pays (en décembre 2009) car vous craigniez que les autorités algériennes ne rouvrent le dossier de l'affaire des impôts impayés (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, vous avez affirmé qu'après votre libération en mars 2009, vous auriez vécu et travaillé, sans faire état d'aucun problème avec les autorités algériennes.

Pour le surplus, il importe de relever que vous n'avez versé à votre dossier aucun document relatif à vos plaintes déposées auprès de la police dans la cadre des affaires d'escroquerie et d'agression dont vous auriez fait l'objet en 2007.

En outre, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que ces dernières n'ont pas refusé de vous protéger lorsque vous auriez été agressé par trois inconnus. En

effet, selon vos propres déclarations (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), les policiers auraient dressé un procès-verbal, et vous auraient informé qu'ils allaient mener leur enquête.

De surcroît, **étant donné le caractère local des faits allégués**, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, entendu au Commissariat général (cf. p. 4 du rapport d'audition), vous avez précisé n'avoir rencontré **aucun problème à Alger durant votre séjour dans cette ville entre avril 2007 et août 2008**.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Médéa, mais que vous auriez vécu à Blida. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie (cf. pt susmentionné). Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation de passage aux frontières aériennes, une convocation, une attestation médicale d'un spécialiste en médecine légale, une fiche E.E.G/NEUROLOGIE, un document de l'hôpital d'Ostende, un acte de naissance, une fiche familiale, un permis de conduire, un registre de commerce, une carte grise de votre véhicule, une procuration, et un tracé dépourvu d'anomalies épileptiques) n'ont aucune force probante.

En effet, l'attestation de passage aux frontières aériennes rapporte que vous auriez été mis à la disposition de la police judiciaire – à la suite de votre rapatriement en date du 18 février 2009, muni d'un laissez-passer délivré par le consulat général d'Algérie à Londres – qui aurait dressé un procès-verbal à votre sujet. Toutefois, ce document ne mentionne nullement que vous auriez fait l'objet d'arrestation ou de détention. Ce document aurait été délivré, à votre demande, le 18 mars 2009, mais rien ne nous permet de dire que vous auriez été emprisonné jusqu'à cette date.

La convocation n'est pas relevante car elle concernerait les impôts impayés.

Les documents concernant votre état de santé ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués.

Quant aux autres documents relatifs à votre situation familiale, votre identité et votre situation professionnelle, ils n'ont aucune force probante car ces éléments n'ont pas été mis en cause par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation « des lois du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « *de prendre en considération la statut de protection* ».

### **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des Lois du 18 juillet 1996 sur l'emploi des langues en matière administrative* » au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

3.2 Le Conseil ne peut s'associer à ce grief en ce qu'il observe qu'il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque en fait.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif lié à l'absence de rattachement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile aux critères visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. La partie requérante reste donc en défaut d'exposer en quoi sa demande se rattacherait aux critères visés par la Convention de Genève et partant en quoi la décision attaquée violerait l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil estime en conséquence, au vu du dossier administratif, et en particulier des déclarations du requérant, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la demande de ce dernier ne ressortissait pas au champ de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La décision attaquée refuse d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle rappelle que la protection internationale est subsidiaire à celle qui peut être accordée par les autorités nationales et constate que le requérant a obtenu la protection de ses autorités nationales relativement à l'escroquerie dont il aurait été victime et à l'agression qui s'en serait suivie. Elle souligne en outre que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

5.3. Le Conseil note que la partie requérante acquiesce d'une part, au caractère local des problèmes qu'elle aurait rencontrés suite à l'escroquerie dont elle aurait été victime et, d'autre part, à l'existence dans son chef d'une possibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine sans avoir à subir des menaces émanant de la personne qui l'aurait escroqué.

5.4. La partie requérante avance néanmoins que sa crainte de persécution est liée au fait qu'elle ne se soit pas acquittée du paiement de ses impôts ; que « *le problème avec les impôts n'a pas de caractère local* » ; que les autorités algériennes peuvent la trouver n'importe où en Algérie ; que son récit est dépourvu de contradiction. Elle considère que la convocation produite à l'appui de sa demande d'asile atteste des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités nationales. Elle affirme l'actualité de sa crainte et allègue être sujette à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie.

5.5. A cet égard, Le Conseil observe que le requérant déclare avoir fait l'objet, suite à son rapatriement le 18 février 2009, d'une détention d'un mois au motif qu'il ne s'est pas acquitté du paiement de ses impôts. Il ajoute avoir obtenu sa libération grâce à son père par l'intermédiaire d'un avocat et d'un médecin. Il déclare également avoir été convoqué par un tribunal (en raison du défaut de paiement de ses impôts) et (pour ce motif) avoir été condamné par défaut (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, pp. 6-7) mais n'apporte aucun document susceptible d'établir la réalité de la détention qu'il déclare avoir subie en raison du non paiement de ses impôts ou de la condamnation dont il ferait l'objet.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile une Convocation du Tribunal de Blida l'enjoignant de se présenter en date du 20 janvier 2010 en raison du non remboursement de ses impôts ainsi qu'une attestation de passage aux frontières aériennes stipulant que le requérant a été mis à disposition de la police judiciaire à la suite de son rapatriement en date du 18 février 2009. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir que le requérant a fait l'objet d'une arrestation ainsi que d'une condamnation en raison du non paiement de ses impôts et encore moins qu'il aurait été victime de mauvais traitements à l'occasion de cette détention.

5.9. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que la crainte du requérant reposant sur le fait que ses autorités nationales ouvrent à nouveau une enquête sur ses impôts impayés est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret dans la mesure où le requérant déclare avoir travaillé plusieurs mois après sa libération sans avoir été inquiété par ses autorités nationales. Aussi, le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine qu'il

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE